



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 08-2023

Arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour les années 2022 et 2023, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2021 et dûment publié dans la Feuille des avis officiels (FAO). Son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du département chargé des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé au-delà de cette date.

Le respect de ce délai impératif nous empêche cependant d'avoir, en établissant l'arrêté en question, une vision complète de la situation financière à venir, puisque la plupart des charges cantonales et intercommunales incombant à la commune lui sont encore inconnues à ce stade. Le budget communal 2024 ainsi que le plan des investissements ne sont pour l'heure pas non plus consolidés.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité observe que la hiérarchisation de ses engagements financiers et une conduite aussi rigoureuse que possible du budget ont porté leurs fruits au cours des derniers exercices, lesquels bouclent dans les chiffres noirs depuis maintenant six ans. Depuis 2017, les comptes communaux enregistrent ainsi un léger excédent de revenus attestant une bonne adéquation du taux en vigueur, même s'il corsète fortement les dépenses de la commune.

Toujours est-il que plusieurs des importants investissements prévus dans le plan y relatif ont dû être repoussés compte tenu des délais de mise en œuvre (travaux d'élaboration, lenteurs procédurales, opportunités, etc.), de sorte qu'ils se profilent désormais plutôt en fin de législature, voire au début de la suivante. Sur ce point, il convient de relever que le recours à l'emprunt reste, pour les collectivités publiques, une option toujours très attrayante, malgré une légère hausse des taux applicables à partir de mi-2022 (fin des taux d'intérêt négatifs).

La Municipalité constate en outre que le taux d'imposition d'Yverne est supérieur de 4 points au coefficient fiscal moyen dans le canton de Vaud (stat. 2021). Compte tenu de la valeur du point d'impôt

à Yverne, la simple perspective d'une augmentation des revenus fiscaux de 100'000 fr. signifierait une hausse d'au minimum 3 points. Les réalités économiques actuelles (baisse du pouvoir d'achat, inflation, influence sur les loyers du taux hypothécaire de référence, inconnues en matière d'approvisionnement énergétique, etc.) et l'observation politique du moment (refus pour ainsi dire systématique de toute hausse d'impôt dans le canton) conduisent la Municipalité à privilégier pour l'heure la stabilité, c'est-à-dire à renoncer également à toute baisse d'impôt, dès lors que la Commune se trouverait le cas échéant dans l'incapacité matérielle d'exécuter les tâches lui incombant.

Dernier élément à mentionner : l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation entre Canton et communes (NPIV) est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et comprend un système de compensation transitoire, jusqu'en 2029, des communes désavantagées par les critères déterminants de ce système, dont celle d'Yverne (+110'000 fr. de charges péréquatives prévues à cet horizon). Compte tenu des incertitudes qui prévalent, la Municipalité entend renoncer à des mesures fiscales anticipées jusqu'à ce qu'elle soit apte à évaluer les effets pleinement déployés de la NPIV.

L'autorité municipale propose par conséquent de reconduire pour deux ans le taux d'imposition actuel de 71.5 fixé en 2016.

Elle précise néanmoins que cet arrêté est susceptible d'être modifié après un seul exercice si des engagements nouveaux et impératifs devaient se faire jour.

## **2. Contexte économique général**

En Suisse, les prévisions conjoncturelles positives du printemps prévalent toujours. Le groupe d'experts de la Confédération s'attend à une croissance du PIB de 1,1% en 2023 et de 1,5% en 2024. Compte tenu de la baisse des prix de l'énergie, l'inflation devrait être un peu plus faible cette année (2,3%) que prévu initialement (prévision de mars : 2,4%). Pour 2024, la prévision d'inflation reste inchangée à 1,5%. L'évolution future de la conjoncture dépendra essentiellement de l'évolution de l'économie mondiale et de la situation de l'approvisionnement en énergie. Les prix du gaz et de l'électricité sur le commerce de gros européen ont encore baissé au cours des derniers mois. Dans l'ensemble, ils restent toutefois supérieurs à leurs niveaux historiques. Le groupe d'experts reste d'avis qu'il sera possible, l'hiver prochain également, d'éviter une grave situation de pénurie d'énergie accompagnée de pertes de production à grande échelle. En revanche, l'inflation persiste au niveau international, mettant à mal les perspectives économiques.

L'économie vaudoise tient elle aussi le cap. Si la croissance du canton se replie, passant de 2,4% en 2022 à 1,4% cette année, les dernières prévisions publiées par la Commission Conjoncture vaudoise – un partenariat entre l'État de Vaud, la CVCI, la BCV et les principales associations de branches du canton –, sont en ligne avec les précédentes. Les effets du manque de dynamisme de la conjoncture mondiale sont en partie compensés par une économie domestique résistante, un marché de l'emploi solide et un moral des entrepreneurs globalement bon. Les indicateurs suisses valent dans l'ensemble également pour notre canton. Le secteur vaudois de l'hôtellerie-restauration, qui n'est pas sans lien avec l'économie vinicole, se porte lui aussi relativement bien et envisage l'exercice 2023 sous l'angle d'un élan positif.

## **3. Point de situation sur les finances communales**

Au 31 décembre dernier, le bilan permettait de faire ressortir un disponible net de CHF 2'533'323.--. A la même date, l'endettement financier net était de CHF 883'187.-- contre CHF 1'373'475.-- au 31 décembre 2021, soit une diminution de 36% ! Avec un endettement financier net équivalent à deux fois à peine la marge d'autofinancement, le degré d'autofinancement de la commune est jugé comme étant excellent.

A ce jour, les charges apparaissent maîtrisées. Au dernier relevé (30 juin 2023), les rentrées d'impôts sur le revenu et la fortune sont globalement conformes aux attentes pour les personnes physiques. Le montant encaissé pour l'impôt sur les frontaliers dépasse largement ce qui avait été prévu. En revanche, les autres impôts sont encore inférieurs aux prévisions.

#### **4. Fixation du taux d'imposition communal pour 2024 et 2025**

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

A cet égard, la Municipalité estime que le taux d'imposition actuel de 71.5 doit permettre à la commune de faire face à ses obligations courantes durant les deux prochaines années, pour autant cependant qu'il se double d'une politique prudente en matière de dépenses et d'investissements strictement priorités. A la lumière des critères d'analyse actuels, la Municipalité considère qu'une modification de ce taux ne se justifie pas, ni à la hausse ni à la baisse, et d'autant moins avant l'entrée en vigueur formelle de la NPIV.

La Municipalité entend explorer d'autres pistes de recettes avant l'augmentation éventuelle du coefficient fiscal, savoir la vente d'un ou plusieurs biens immobiliers, ceux à tout le moins dont les perspectives de rentabilisation apparaissent les plus mauvaises. Le volume d'investissements à prévoir dans le domaine des infrastructures et les coûts pérennes liés à une éventuelle mutualisation de la sécurité publique (adhésion à EPOC) sont toutefois susceptibles de nécessiter un ajustement du taux d'imposition communal avant la fin de la législature 2021-2026.

#### **5. Fixation des autres impôts ou taxes**

A l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes ayant actuellement cours.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version en vigueur, aucune modification n'est donc proposée.

## 6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal no 08-2023 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025,
- ⇒ Oui le rapport de la commission des finances chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- 1) d'approuver l'arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025 selon le projet annexé au présent préavis,
- 2) de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic



Edouard Chollet

la secrétaire adj.  
Josette Lüthi

Adopté en Municipalité le 23 août 2023

Délégué-municipal : M. Edouard Chollet, Syndic

Annexe : - arrêté d'imposition pour les années 2024 et 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Aigle  
Commune de Yvorne

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2025

Le Conseil général/communal de Yvorne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

Exonération de la taxe communale pour les propriétaires de chien d'utilité publique possédant le certificat adhoc et pour les propriétaires qui résident dans des fermes foraines.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**